

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2505

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) D'un médecin psychiatre qui n'intervient pas habituellement auprès de la personne. Ce psychiatre a accès au dossier médical de la personne et l'examine avant de rendre son avis ; ».

II. – Compléter cet article par l'amendement suivant :

« VII. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'avis du médecin psychiatre mentionné au c du II de l'article L. 1111-12-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté « libre et éclairée » (sans contrainte et précédée d'informations complètes) du demandeur de l'aide à mourir peut être affectée par une pathologie (Alzheimer...) ou un état affectant son jugement (démence, alcoolisme chronique, dépression...).

Le présent amendement propose d'introduire un avis supplémentaire pour bénéficier de l'aide à mourir. Un psychiatre devra pouvoir produire un avis en se fondant sur le dossier médical de la personne et statuer que la personne qui souhaite l'administration de la substance létale ne présente pas de pathologie ou d'état affectant son jugement.